

LE JOURNAL DE L'ARAET

ACCORD AVEC LES AUTEUR/E/S

Engagement mutuel

Le Journal respecte la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) et les procédures de bonne pratique en édition, formulées par le « *Committee on Publication Ethics* (COPE) ».

Il se réfère également au Code de déontologie pour les membres d'OdA ARTECURA.

Par le fait de soumettre à publication un article, les auteur/e/s s'engagent à respecter cette éthique.

Accord

Par la signature de cet accord, les auteur-e-s qui publient dans LE JOURNAL DE L'ARAET :

1. Autorisent celui-ci à publier leur article, y compris les œuvres, photographies, tableaux et/ou graphiques, et extraits d'autres œuvres, dont ils/elles demeurent par ailleurs propriétaires ;
2. Déclarent que l'article proposé est un original, soit n'a jamais fait l'objet d'une publication antérieure ;
3. Etablissent clairement les responsabilités d'auteur dans le cas où l'article soumis à publication comporte plus de 1 auteur/e ;
4. S'engagent à avertir l'ARAET s'ils/elles souhaitent publier le même article ailleurs ;
5. S'engagent également à ne pas utiliser le contenu de leur article avant sa publication par le *Journal* ;
6. Reconnaissent qu'une autorisation expresse est nécessaire en vue d'une éventuelle publication, de leur part ou de la part du *Journal*, sur un site internet ;
7. S'engagent normalement à respecter les normes de confidentialité et de protection des données telles que formulées dans le Code de déontologie pour les membres d'OdA ARTECURA.

La Commission de publication

L'auteur/

Remarques comme stipulé ci-dessus

Articles	Remarques	Initiales
1. Autorisation de publier		
2. Originalité		
3. Auteur(s)		
4. Avertissement		
5. Divulgation		
6. Mise en ligne		
7. Confidentialité		

Copie à l'ACCORD : Références légales.

Références

Loi suisse sur le droit d'auteur

Chapitre 3 Etendue du droit d'auteur

Section 1 Relation entre l'auteur et son œuvre

Art. 9 Reconnaissance de la qualité d'auteur

1 L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur.

2 Il a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée.

Code de déontologie de l'OdA ARTECURA

Partie I : Règlement de la profession

2. Responsabilité professionnelle

2.10 Le client ne peut être inclus dans une recherche scientifique ou dans un programme d'enseignement qu'avec son consentement. Les dispositions en ce qui concerne le devoir de confidentialité, la protection du client et de ses données personnelles incluses, doivent être respectées.

5. Devoir de confidentialité

5.2 L'art-thérapeute est subordonné au secret professionnel concernant tout ce qui lui est confié dans le cadre de son travail. (...).

5.5. L'utilisation des données de la thérapie dans le cadre d'une formation, d'une recherche, d'une publication ou d'une présentation publique est autorisée sans le consentement écrit du client, seulement si son identité est entièrement protégée et s'il n'en résulte aucun désavantage pour lui.

5.6 Les productions artistiques ne peuvent être utilisées pour des publications ou des présentations publiques qu'avec le consentement écrit du client.

5.7 (...) Une attention particulière est requise vis-à-vis des enfants, des jeunes ou des personnes avec une capacité de discernement restreinte.

6. Devoir de documentation

6.3 Les documents et productions artistiques enregistrés sous format électronique sont soumis au même secret professionnel que les documents papiers.

7. Productions artistiques

7.1 Les productions artistiques sont propriété du créant.

7.4 Lorsque l'art-thérapeute désire présenter publiquement les productions artistiques (formation, formation continue, articles, conférences, expositions, etc.), il demande un consentement écrit du client, du groupe de clients ou du représentant légal le cas échéant (capacité de discernement dès 12-14 ans). Le consentement est donné après connaissance de tous les conditions (place, date, public visé, ainsi que protection des données).

8. Devoirs vis-à-vis du public et publicité

8.1 L'art-thérapeute donne des informations précises sur sa formation, ses compétences et son expérience dans son domaine d'activité.

8.2 L'art-thérapeute se présente avec son titre, ses affiliations aux associations et leurs statuts respectifs. Le client doit pouvoir vérifier ces informations.

8.4 Dans l'exercice de sa fonction de praticien ou chercheur, l'art-thérapeute est soumis aux règlements de son association professionnelle, ainsi qu'aux lois fédérales, cantonales et communales et, le cas échéant, aux règlements institutionnels.